

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Piérard se termine le 10 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE PIÉRARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56325

Gouvernement du Québec

Décret 939-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT monsieur James McGregor, vice-président de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les conditions de travail de monsieur James McGregor comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, annexées au décret numéro 969-2007 du 7 novembre 2007, soient modifiées par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. ALLOCATION DE DÉPART

À son départ de la Société, monsieur McGregor reçoit une allocation de départ correspondant à 4,083 mois de son traitement annuel. L'article 24 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56326

Gouvernement du Québec

Décret 940-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56327